

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 2009**

I – Augmentation de capital par émission d'actions de préférence au profit de la Société de Prise de Participation de l'Etat – Adoption corrélative des nouveaux statuts de la Société

Dans le cadre de la deuxième tranche du plan français de recapitalisation des banques, telle qu'approuvée par la Commission Européenne en date du 28 janvier 2009, et afin de renforcer le capital « tier one » de notre Société, laquelle est mobilisée pour respecter ses engagements de croissance des concours à l'économie française en 2009, le Conseil d'administration vous propose par le vote des première et seconde résolutions, d'augmenter le capital de la Société au profit de la Société de Prise de Participation de l'Etat pour un montant nominal maximal de 608 064 070 euros par création d'un nombre maximal de 304 032 035 actions de préférence (dites « Actions B » dans le projet de nouveaux statuts dont le texte figure en Annexe des projets de résolutions (ci-après « les Statuts »)) régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce. Cette émission étant réalisée au profit de la Société de Prise de Participation de l'Etat, il est à cette fin demandé à l'Assemblée Générale de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires ordinaires.

Il est précisé que seraient simultanément remboursés les titres super-subordonnés (« TSS ») émis en décembre 2008, dans le cadre de la première tranche du plan français de recapitalisation des banques, telle qu'approuvée par la Commission Européenne en date du 8 décembre 2008, pour un montant de 2,55 milliards d'euros et souscrits par la Société de Prise de Participation de l'Etat.

Sur le plan prudentiel, les actions de préférence sont constitutives de fonds propres de base éligibles sans plafond (« core Tier 1 »).

Les informations prévues à l'article R. 225-113 du code de commerce relatives à la marche des affaires sociales figurent dans le document de référence établi au titre de l'exercice 2008.

Par le vote de la première résolution, et sous réserve du vote de la seconde résolution, il vous est proposé d'adopter les modifications à apporter aux statuts de BNP Paribas ; il est en effet légalement requis que les droits et les caractéristiques spécifiques de cette nouvelle catégorie d'actions que constituent les actions de préférence soient définis par les statuts. Les actions de préférence seront notamment privées de droit de vote aux Assemblées Générales des actionnaires et de droit préférentiel de souscription. Elles donneront droit à un dividende préférentiel dans les conditions précisées dans les Statuts. Elles pourront être rachetées à l'initiative de BNP Paribas selon les modalités décrites dans les Statuts. Les actions de préférence ne seront pas convertibles en actions ordinaires de la Société.

Les modalités principales de l'émission sont les suivantes :

- Le montant total de l'émission (prime comprise), telle qu'envisagée, est de 5,1 milliards d'euros,
- Le prix d'émission d'une action de préférence (Prix d'Emission Unitaire) correspondra à la moyenne arithmétique des cours de bourse moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action ordinaire de la Société sur Euronext Paris sur la période de trente jours de

bourse précédant la date de la décision de l'augmentation de capital, qu'il vous est proposée de déléguer au Conseil d'administration,

- Le nombre d'actions de préférence émises sera fonction du prix d'émission, lequel sera fixé par le Conseil d'administration conformément à ce qui précède. En tout état de cause, il ne pourra dépasser 304 032 035 actions, nombre maximum d'actions déterminé dans le respect de la limite résultant de l'application de l'article L 228-11 du code de commerce,
- La valeur nominale d'une action de préférence sera de deux euros, étant entendu que la valeur nominale d'une action de préférence devra toujours être égale à celle de l'action ordinaire,
- Les actions de préférence ne seront pas cotées à l'émission.

Il est précisé qu'aucun dividende préférentiel ne sera dû aux porteurs d'actions de préférence au titre de l'exercice 2008. Au titre de l'exercice 2009, le dividende préférentiel sera versé aux porteurs d'actions de préférence dans les conditions précisées dans les Statuts, c'est-à-dire sous réserve de l'existence de sommes distribuables suffisantes, de la décision de l'Assemblée générale ordinaire de voter un dividende ordinaire et le dividende préférentiel et de l'absence d'Événement prudentiel (défini dans les Statuts). Le montant ainsi dû aux porteurs d'actions de préférence, prorata temporis, correspondra à la multiplication du Montant Actuel¹ par le plus élevé des taux suivants, lequel ne pourra pas dépasser deux fois le Taux Fixe² :

- (i) le Taux Fixe,
- (ii) 105% du Taux de Versement, égal au dividende versé à chaque action ordinaire au titre de l'exercice 2009 divisé par le Prix d'Emission Unitaire des actions de préférence.

Au titre des exercices suivants, le mécanisme est identique à celui présenté ci-dessus mais le Taux fixe est augmenté de 25 points de base par exercice durant les six exercices suivants jusqu'à un maximum de 150 points de base à partir de l'exercice 2015. Le pourcentage du Taux de Versement est également progressif selon les caractéristiques décrites dans les Statuts (110% pour le dividende versé au titre de l'exercice 2010 jusqu'à 125% pour le dividende versé au titre des exercices 2018 et suivants).

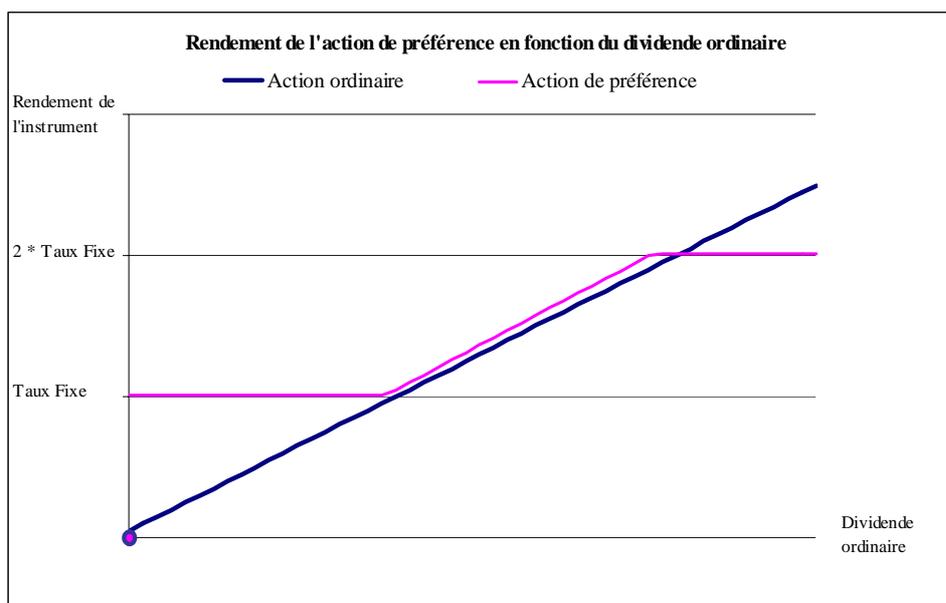
Il est précisé que si l'Assemblée générale ordinaire décidait de ne pas voter la distribution d'un dividende ordinaire et du dividende préférentiel, aucun montant ne serait dû par la Société aux porteurs d'actions ordinaires ni aux porteurs d'actions de préférence.

En vertu des dispositions en vigueur, la rémunération des actions de préférence n'est pas déductible du résultat fiscal de la Société.

Le graphique ci-dessous présente le rendement de l'action de préférence (en rose) et de l'action ordinaire (en bleu), en fonction du dividende ordinaire et dans l'hypothèse où le Montant Actuel est égal au montant total de l'émission. Le dividende préférentiel évolue en fonction du dividende ordinaire (selon un pourcentage variable compris entre 105% - au titre de l'exercice 2009- et 125% - au titre des exercices 2018 et suivants), entre le montant résultant de l'application du Taux Fixe (augmenté selon l'exercice social de points de base supplémentaires en application des Statuts) et celui résultant de l'application de deux fois le Taux Fixe, étant rappelé qu'en cas d'absence de dividende ordinaire, aucun dividende préférentiel n'est dû.

¹ défini dans les Statuts ; il correspond au Prix d'Emission éventuellement diminué de l'impact des pertes nettes consolidées cumulées au-delà d'une franchise ou de l'impact d'opérations constitutives de remboursement d'apport.

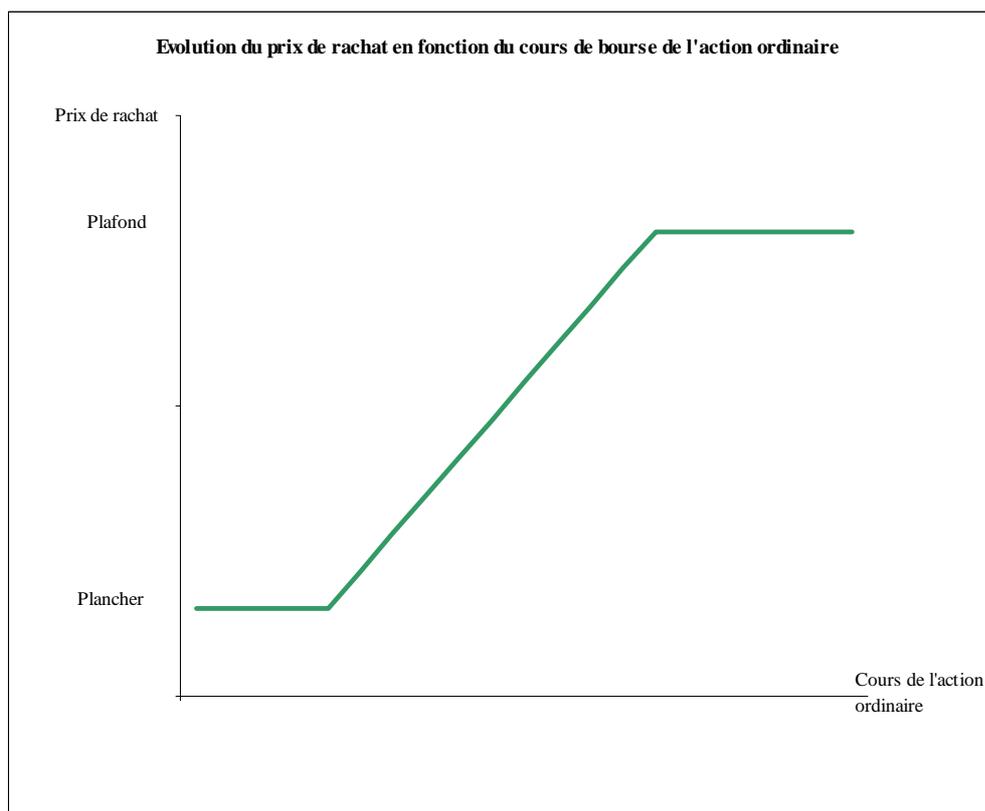
² défini dans la seconde résolution ; il sera fixé à la date de décision d'augmentation de capital par le Conseil d'administration, ou le cas échéant, son subdélégué – pour mémoire lors de l'émission des TSS en décembre 2008, ce taux s'élevait pour la Société à 7,75%.



Les actions de préférence peuvent être rachetées par la Société dans les conditions définies dans les Statuts. Notamment, si elles sont intégralement détenues par l'Etat (tel que défini dans les Statuts), la Société pourra procéder à tout moment au rachat total ou partiel des actions de préférence au plus élevé des deux montants suivants, dans la limite d'un pourcentage progressif du Prix d'Emission Unitaire (variant à partir de la date d'émission entre 120% et 160% dans les conditions prévues en Annexe 1) :

- (i) 110% du Montant Actuel par action de préférence majoré du dividende qui aurait été dû tel que fixé par la décision de l'Assemblée générale suivant le rachat, calculé prorata temporis,
- (ii) la moyenne arithmétique des cours de bourse moyens pondérés par les volumes quotidiens de l'action ordinaire de la Société sur Euronext Paris sur la période de trente jours de bourse précédant la date de rachat.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du prix de rachat de l'action de préférence en fonction du cours de bourse de l'action ordinaire dans l'hypothèse où le rachat est réalisé immédiatement après le paiement du dividende préférentiel. Le prix de rachat évolue donc de la même façon que l'action ordinaire tout en étant à tout moment supérieur à 110% du Montant Actuel et inférieur à un pourcentage (compris entre 120% et 160% selon la date de rachat) du Prix d'Emission Unitaire.



Enfin, si les actions de préférence venaient à ne plus être détenues par l'Etat, elles verraient leurs caractéristiques modifiées, conformément aux Statuts, notamment concernant les conditions de fixation du dividende préférentiel et du rachat.

Par le vote de la seconde résolution et sous réserve de l'adoption de la première résolution, il vous est demandé de vous prononcer sur l'augmentation de capital par l'émission d'actions de préférence susvisée.

Seront également mis à votre disposition, dans les conditions légales, un rapport des commissaires aux apports nommés par le Président du Tribunal de Commerce de Paris et chargés, conformément aux articles L. 228-15 et L.225-147 du code de commerce, d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées ci-dessus et les rapports spéciaux des commissaires aux comptes de la Société conformément aux dispositions légales.

Un rapport complémentaire sera arrêté lorsqu'il sera fait usage de la délégation conférée par la résolution qu'il vous est demandé d'approuver, lequel sera mis à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales. Les commissaires aux comptes arrêteront également un rapport complémentaire dans les mêmes conditions.

II. Augmentation de capital réservée aux salariés

Lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire, l'article L. 225-129-6 du code de commerce impose à l'assemblée générale extraordinaire de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés.

En conséquence, afin de satisfaire à cette disposition légale, il vous est demandé de vous prononcer sur la troisième résolution. L'autorisation objet de cette résolution, conférée pour une durée de 26 mois à compter de la

présente assemblée, rend caduque l'autorisation conférée par la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 21 mai 2008.

III. Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou d'apport

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes par attribution d'actions gratuites aux actionnaires, les termes et conditions attachés aux actions de préférence, ainsi que les projets de statuts modifiés, prévoient la remise d'actions de préférence aux porteurs d'actions de cette catégorie.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur la quatrième résolution, permettant, en cas de réalisation d'augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, l'attribution de tous types d'actions, ordinaires ou de préférence. L'autorisation objet de cette résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de la même date, l'autorisation conférée par la dix-huitième résolution de l'Assemblée Générale du 21 mai 2008.